

Vu la décision du 7 septembre 1891 autorisant le sieur Tuarii a Matatubi à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie ;

Vu l'article 87 du décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le brevet de maître au petit cabotage délivré au sieur Tuarii a Matatubi est retiré, pendant deux ans, à titre de peine disciplinaire.

Art. 2. Pendant cette période, cet indigène ne pourra commander aucun navire armé dans la colonie.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 5 avril 1897 —

N^o 115. — M. Buchin, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, est désigné pour remplir les fonctions de greffier-interprète près la Justice de paix de Moorua, spécialement à l'audience du 9 avril.

— En date du 6 avril 1897 —

N^o 116. — Un congé de convalescence à passer en France, dont la durée sera déterminée par le Ministre, est accordé à M. Bertin, commis de 1^{re} classe du Commissariat colonial, qui s'embarquera sur le vapeur *Upolu*, pour être dirigé sur Marseille par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 7 avril 1897 —

N^o 117. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Guerrini, Lieutenant d'Artillerie de marine, chef de poste à Opoa.